

FCPI LA BANQUE POSTALE INNOVATION 12

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
Article L. 214-30 du Code monétaire et financier

REGLEMENT

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers le 29 juillet 2011.
Règlement modifié le 15 décembre 2015 suite au changement de société de gestion.

Avertissement

« L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 8 à 10 années sur décision de la société de gestion à compter de la constitution du Fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard), sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du présent règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Sommaire

- TITRE I – PRESENTATION GENERALE	5
ARTICLE 1 - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	5
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION DU FONDS	5
3.1. <i>Objectif de gestion</i>	<i>5</i>
3.2. <i>Stratégie d'investissement</i>	<i>5</i>
3.2.1. <i>Gestion des Liquidités</i>	<i>6</i>
3.2.2. <i>Catégories d'actifs du Fonds :</i>	<i>7</i>
3.3. <i>Profil de risques.....</i>	<i>8</i>
3.3.1 <i>Risques principaux</i>	<i>8</i>
3.3.2 <i>Risques accessoires.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	9
4.1. <i>Quota Innovant de 60%.....</i>	<i>9</i>
4.2. <i>Ratios prudentiels</i>	<i>12</i>
4.2.1 <i>Ratios de division des risques</i>	<i>12</i>
4.2.2 <i>Ratio d'emprise</i>	<i>12</i>
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	13
5.1. <i>Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts.....</i>	<i>13</i>
5.1.1. Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion..	13
5.1.2. Réalisation des co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-56 du Code monétaire et financier (ci-après les « Entreprises Liées »)	14
5.1.3. Règles de co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion ou son équipe de gestion	15
5.2. <i>Transferts de participations.....</i>	<i>15</i>
5.2.1. Cessions entre les fonds gérés par la Société de Gestion.....	15
5.2.2. Transferts de participations entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion	15
5.2.3. Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées	16
- TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS :	17
6.1. <i>Forme des parts</i>	<i>17</i>
6.2. <i>Catégories de parts.....</i>	<i>18</i>
6.3. <i>Valeur nominale et nombre de parts.....</i>	<i>18</i>
6.4. <i>Droits attachés aux parts.....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	19
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS.....	19
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS	19
9.1. <i>Période de souscription</i>	<i>19</i>
9.2. <i>Modalités de souscription.....</i>	<i>20</i>
9.3. <i>Conditions liées aux porteurs de parts.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 10 - RACHAT DES PARTS	21
10.1. <i>Rachats.....</i>	<i>21</i>
10.2. <i>Demandes de rachats exceptionnels</i>	<i>21</i>
10.3. <i>Conditions des rachats exceptionnels</i>	<i>21</i>
10.4. <i>Paiement des parts rachetées</i>	<i>22</i>
ARTICLE 11 - CESSIONS DES PARTS	22
11.1. <i>Règles communes à toutes les cessions.....</i>	<i>22</i>
11.2. <i>Cessions des parts A</i>	<i>23</i>
11.3. <i>Cessions des parts C.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS	24

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	24
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	25
14.1. Règles de valorisation.....	25
14.1.1. Méthodes et critères d'évaluation des actifs	26
14.1.2. Evaluation des titres financiers non cotés	26
14.1.3. Evaluation des titres financiers cotés.....	28
14.1.4. Investissement dans d'autres OPCVM	28
14.2. Calcul de la valeur liquidative	28
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	30
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	30
16.1. Composition de l'actif net du Fonds	30
16.2. Rapport de gestion.....	31
- TITRE III – LES ACTEURS	31
ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	31
ARTICLE 18 - LE DEPOSITAIRE	32
ARTICLE 19 – LES DELEGATAIRES ET LES CONSEILLERS	33
19.1. Le délégataire de la gestion financière	33
19.2. Le délégataire de la gestion administrative et comptable	33
ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	33
- TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	34
ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	34
21.1. Frais récurrents liés à la gestion du Fonds	34
21.2. Frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds	35
ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION	35
ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	35
ARTICLE 24 – AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT	36
ARTICLE 25 – COMMISSIONS DE MOUVEMENT	36
- TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA VIE DU FONDS	36
ARTICLE 26 - FUSION / SCISSION	36
ARTICLE 27 – PRELIQUIDATION	36
27.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation	37
27.2. Conséquences.....	37
ARTICLE 28 - DISSOLUTION	38
ARTICLE 29 - LIQUIDATION	38
- TITRE VI – LITIGE - CONTESTATION	39
ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	39
ARTICLE 31 - CONTESTATION / ELECTION DE DOMICILE	39

A L'INITIATIVE DE

LE PROMOTEUR

LA BANQUE POSTALE,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de
Surveillance au capital de 2.342.454.090 euros
115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06

IL A ETE CONSTITUE PAR :

LA SOCIETE DE GESTION

XANGE PRIVATE EQUITY
Société Anonyme à Directoire et Conseil de
Surveillance au capital de 994.000 euros
12 rue Tronchet – 75008 PARIS
N° d'agrément : GP-04000039 en date du 13 juillet
2004

ET

Aux droits de laquelle vient :

SIPAREX PROXIMITE INNOVATION
Société par Actions Simplifiée au capital de 710.250
euros
27 rue Marbeuf – 75008 PARIS
N° d'agrément : GP-04000032 en date du 27 avril
2004

LE DEPOSITAIRE

**RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK
FRANCE**
Société Anonyme au capital de 72.240.000 euros
105 rue Réaumur - 75002 PARIS

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (le « **Fonds** »),
régé notamment par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du
Code monétaire et financier et plus particulièrement par l'article L. 214-30 et les articles R.
214-47 et suivants, par l'article 199 terdecies-OA VI du Code général des impôts ainsi que
par le présent règlement (le "**Règlement**").

DELEGATAIRE DE LA GESTION
FINANCIERE DES LIQUIDITES

**LA BANQUE POSTALE ASSET
MANAGEMENT**
Société Anonyme
34 rue de la Fédération - 75737 PARIS Cedex 15

DELEGATAIRE DE LA GESTION
COMPTABLE

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE
Société Anonyme
105 rue Réaumur - 75002 PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS
Société Anonyme
63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE

- TITRE 1 - PRESENTATION GENERALE
--

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation a pour dénomination "**LA BANQUE POSTALE INNOVATION 12**" (le « **Fonds** »). Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention "FCPI".

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille (la « **Société de Gestion** ») représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION DU FONDS

3.1. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet d'investir dans des entreprises innovantes (les « **Sociétés Innovantes** » définies ci-après à l'article 4.1 ^{11°}) à hauteur d'au moins 60 % (« **le Quota Innovant de 60%** » défini ci-après à l'article 4.1) de son actif, de participer à leur développement et de céder ensuite à moyen long terme ces participations à l'occasion d'une cession industrielle, d'une entrée en bourse ou lors de l'entrée de nouveaux investisseurs.

3.2. Stratégie d'investissement

Le Fonds investira généralement dans des entreprises relevant des secteurs suivants : technologies de l'information et de la communication, électronique, biotechnologies, médical, médias, technologies de l'environnement et de l'énergie ainsi que dans toute entreprise innovante d'autres secteurs d'activités, pourvu qu'elles satisfassent aux critères des FCPI et présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds. Aucun secteur économique n'est a priori exclu.

L'objectif du Fonds est de favoriser ses investissements dans les sociétés ayant déjà un certain stade de maturité (chiffre d'affaires, carnet de commande...).

C'est la raison pour laquelle, le Fonds envisage d'investir principalement dans des entreprises à l'occasion de deuxièmes et/ou troisièmes tours de financement, voire de tours ultérieurs ou à l'occasion de mise en vente de blocs d'actions, tout en se réservant la possibilité d'investir dans des entreprises plus jeunes dans la mesure où elles répondent aux autres critères de sa politique d'investissement.

A titre principal, le Fonds investira dans des sociétés non cotées sur un marché réglementé, l'investissement dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ne pouvant être effectué que de manière exceptionnelle.

Ces investissements seront réalisés dans des entreprises principalement situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans d'autres pays de l'Union Européenne.

Enfin, la taille des investissements sera généralement comprise entre cent cinquante mille euros (EUR 150.000) et deux millions cinq cent mille euros (EUR 2.500.000).

Par ailleurs, en application du paragraphe VI quinquies de l'article 199 terdecies-OA du Code général des impôts, le Fonds investira à hauteur de 60% du montant des souscriptions recueillies dans des sociétés permettant à ses porteurs de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu. Il pourra s'agir de Sociétés Innovantes:

- respectant les conditions suivantes:
 - (i) répondre à la définition de petite et moyenne entreprise figurant à l'annexe I du règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008,
 - (ii) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
 - (iii) ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (2004/C 244/02), ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
 - (iv) ne pas avoir reçu des versements excédant un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes (*i.e.* le financement de l'entreprise cible ne doit pas excéder 2,5 millions par période glissant de 12 mois) ;
- ou à défaut respectant les règlements CE sur les aides *de minimis* : règlement CE n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 (plafond de 200.000 euros d'aides versées par entreprise sur trois exercices) ou règlement CE n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 (plafond spécifique au secteur agricole de 7.500 euros d'aides).

3.2.1. Gestion des liquidités

Les liquidités du Fonds seront gérées par La Banque Postale Asset Management (la « **Société de Gestion Déléguée** »). Celles collectées dans l'attente de leur investissement dans des

Sociétés Innovantes seront investies dans des placements de trésorerie, notamment des OPCVM monétaires ou des titres de créances négociables.

Une fois le Quota Innovant de 60% atteint, les liquidités restantes seront investies notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, ainsi qu'en titres de créance négociables et en obligations négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers.

La gestion de ces liquidités pourra être plus dynamique, par le recours à des investissements en parts ou actions d'OPCVM diversifiés et actions ou en titres cotés (négociés sur tous marchés d'instruments financiers français ou étrangers) avec une exposition maximum au risque actions de 10% des liquidités du Fonds (hors actifs innovants). Par ailleurs, le risque de taux pourra porter au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Fonds.

3.2.2. Catégories d'actifs du Fonds :

a) Titres de capital ou donnant accès au capital

Les participations du Fonds dans les sociétés seront prises sous forme de titres de capital (actions, parts de SARL), ou donnant accès au capital (obligations convertibles en titres de capital des sociétés concernées, bons de souscription d'actions, obligations à bons de souscription d'actions).

b) Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). Il peut investir dans des titres libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE, hors euro.

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions de premier rang (y compris accessoirement en instruments de titrisation), sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Lors de leur acquisition, lorsqu'ils sont notés par au moins une agence de notation sur trois retenues, ces titres sont dits de catégorie "Investissement Grade" (exemple : notés au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch). Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. En cas de dégradation de la notation sous la limite de BBB-, il sera, à constatation, procédé à une analyse prospective des tendances de marché afin d'identifier l'opportunité de conserver ou de céder les titres en question, selon les perspectives de reprise à court ou moyen terme.

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité.

c) OPCVM

Le Fonds peut investir dans des OPCVM de droit français ou européen conformes et dans des OPCVM français non conformes. La Société de Gestion ne réalisera pas et ne prendra pas de participations dans des fonds de droit étranger développant une principale stratégie hautement spéculative type « hedge funds ».

Cependant, les OPCVM dans lesquels investit le FCPI peuvent parfois :

- être exposés sur les marchés émergents,
- détenir directement ou indirectement des instruments de titrisation,
- détenir des titres ayant une notation *high yield*.

d) Instruments financiers à terme pour les besoins de la gestion des liquidités

En vue de mettre en œuvre des stratégies de couverture des risques actions, de change, de taux ou de crédit (cf. rubrique « Profil de risques »), le Fonds pourra être investi dans des instruments financiers dérivés (futures ou options sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré ou swaps de gré à gré).

3.2.3 Autres opérations

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver en position d'avoir recours à l'emprunt d'espèces (dans la limite de 10% de ses actifs) et à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ou des opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers (dans les conditions de l'article R. 214-18 du Code monétaire et financier) afin de gérer sa trésorerie.

En cas d'opérations à terme portant sur les titres du portefeuille :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations à terme devra s'effectuer au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre ne devra pas excéder le montant des actifs du Fonds.

3.3. Profil de risques

Cette rubrique décline de façon détaillée les différents risques auxquels le Fonds s'expose du fait des risques généraux liés aux FCPI et des risques liés à la stratégie d'investissement mise en œuvre par le Fonds.

3.3.1 Risques principaux

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué. Ce risque est lié à la capacité financière réelle des entreprises et à leur aptitude à mener à bien leur plan de développement ou à maintenir leur positionnement sur le marché ;
- Risque de faible liquidité : le Fonds est principalement investi dans des titres non cotés qui ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate : ses investissements sont donc susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années car la cession des participations qu'il aura acquises n'est pas garantie. Il existe donc un risque de non capacité du Fonds à restituer leur investissement initial aux porteurs de parts dans les délais et niveaux escomptés ;
- Risque de change : le Fonds peut investir dans des supports libellés dans des devises d'investissement autres que sa devise de référence qui est l'euro. Ainsi, une baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) peut

entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'intervention du Fonds hors de la zone euro ;

- Risque de taux : la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque sera proportionnel à la part des actifs obligataires ;
- Risque lié à l'estimation périodique de la valeur des participations du Fonds : la valeur liquidative des parts du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs non cotés en portefeuille sur la durée de vie du Fonds.

3.3.2 Risques accessoires

- Risque lié aux marchés actions : évolution négative des cours de bourse pouvant entraîner une diminution de la valeur liquidative du Fonds s'il est investi en actions cotées sur un marché réglementé ou non ;
- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements ;
- Risque de crédit : risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés ; en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS...) : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- Risque lié aux frais : le niveau des frais est calibré au regard du potentiel de performance du Fonds. A défaut d'une certaine rentabilité des actifs en portefeuille, ces frais pourront être élevés et de ce fait provoquer une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : l'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du Fonds. Leurs conditions de fonctionnements et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. Quota Innovant de 60%

a) Conformément aux articles L. 214-28 et L. 214-30 du Code monétaire et financier, le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation dont l'actif doit être constitué pour 60% au moins :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ;

étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) éligibles au Quota Innovant de 60% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

^{1°/} non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et dont les titres sont inscrits sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, pour ceux inscrits sur un marché réglementé d'instruments financiers ;

^{2°/} qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

^{3°/} soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

^{4°/} qui comptent au moins deux salariés et au plus deux mille ;

^{5°/} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société ;

^{6°/} qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à l'exclusion des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités immobilières, des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

^{7°/} qui ne détiennent pas de façon prépondérante des actifs tels que les objets de collection ou d'antiquités, les chevaux de course ou de concours, les métaux précieux, les œuvres d'art, les vins ou alcools (sauf si l'objet même de l'activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail) ;

^{8°/} qui n'offrent pas d'autres droits que ceux résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie (tarifs préférentiels ou accès prioritaire aux produits de la société) ;

^{9°/} qui n'accordent aucune garantie en capital aux associés ou actionnaires ;

^{10°} qui n'ont pas procédé au cours des douze (12) derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;

^{11°} et enfin, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du Code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label OSEO-ANVAR).

Les conditions visées au ^{4°} et au ^{11°} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(iii) et pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies aux ^{1°} à ^{11°} ci-dessus.

b) Par ailleurs, sont également éligibles au Quota Innovant de 60%, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holdings :

- ◆ qui répondent à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota Innovant de 60%, la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales ;
- ◆ qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions générales d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - qui ont pour objet soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du Code général des impôts ;
- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

Afin que les porteurs puissent bénéficier des dispositifs de réduction et d'exonération d'impôt sur le revenu, l'article 199 terdecies OA du Code Général des Impôts précise au c du §1 du VI que le Quota Innovant de 60% devra être atteint pour moitié (soit 30%) au plus tard huit (8) mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription (telle que définie à l'article 9 du Règlement) et l'autre moitié (soit les 30% supplémentaires) au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

4.2. Ratios prudentiels

4.2.1 Ratios de division des risques

L'actif du Fonds pourra être employé à :

- (i) 10 % au plus, en titres d'un même émetteur autre qu'un OPCVM (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- (ii) 35 % au plus, en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- (iii) 10 % au plus :
 - en actions ou parts d'OPCVM bénéficiant de la procédure allégée relevant de l'article L.214-35 du Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;
 - en parts de FCPR (agréés ou non) et actions de sociétés de capital-risque ;
 - en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 (ci-après désignées une ou des « Entité(s) Etrangère(s) »).
- (iv) 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, en l'état de la réglementation actuelle.

Les ratios visés au (i), (ii), (iii) doivent être respectés par le Fonds au plus tard à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers.

Le ratio de division des risques visé au présent (iv) doit être respecté à tout moment.

4.2.2 Ratio d'emprise

Par ailleurs, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

- (i) plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette prise de participation ne découle d'une clause « sanction » (dilution d'un actionnaire en cas de non-respect d'une obligation) ;
- (ii) plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Etrangère, ou d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- (iii) plus de 10% des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, soit pas plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Ces ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

Le calcul du Quota Innovant de 60% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L. 214-28 et R. 214-47 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Les règles rappelées ci-dessous sont conformes aux préconisations du Code spécifique de déontologie des sociétés de gestion bénéficiant d'un agrément pour le capital investissement, de leurs dirigeants, et des membres de leur personnel, applicable aux adhérents de l'AFIC (Code commun AFG) en vigueur à la date d'agrément du Fonds.

5.1. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

L'objectif des développements qui suivent est de préciser les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre les différents véhicules gérés par la Société de Gestion.

La protection des intérêts des porteurs de parts est assurée par le respect des dispositions visées ci-dessous relatives à la politique mise en place par la Société de Gestion en matière de co-investissement et de co-désinvestissement entre les différents fonds que la Société de Gestion gère. Les règles ci-après seront appliquées sous la surveillance du déontologue de la Société de Gestion.

5.1.1. Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère :

- (i) les deux (2) FCPI, AA Innovation 2002, Investissement Innovation 2002) dont elle a repris la gestion auprès d'ABN Amro Capital France (les « **FCPI Existants** »). Ces 2 FCPI Existants sont en liquidation ;
- (ii) le FCPI Poste Innovation 7 levé en 2004, le FCPI Poste Innovation 10 levé en 2005, le FCPI La Banque Postale Innovation 2 levé en 2006, le FCPI La Banque Postale Innovation 4 levé en 2007 qui ne sont plus en cours d'investissement, le FCPI La Banque Postale Innovation 6 levé en 2008, le FCPI La Banque Postale Innovation 7 et le FCPI La Banque Postale Innovation 9 levés en 2009 et le FCPI La Banque Postale Innovation 10 levé en 2010 qui sont en cours d'investissement ;
- (iii) le FIP La Banque Postale Investissement PME levé en 2010 et qui est en cours d'investissement ;
- (iv) d'autres produits tels que des fonds communs de placement à risques.

La Société de Gestion conseille une société de capital risque (SCR, XAnge Capital).

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, la Société de Gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ses fonds gérés.

Les dossiers d'investissement dans des Sociétés Innovantes seront affectés en priorité au Fonds sous réserve des critères préférentiels d'intervention des fonds gérés par la Société de Gestion, et des contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios.

Les répartitions entre fonds gérés par la Société de Gestion pourront être faites en fonction de la maturité d'un fonds et de la nécessité pour un fonds de respecter son objectif de gestion ou les ratios réglementaires applicables (ces deux critères peuvent imposer à un ou plusieurs fonds d'acquiescer une proportion plus importante ou plus faible de l'opportunité d'investissement ou, au contraire, de céder une proportion plus importante ou plus faible de l'opportunité d'investissement).

5.1.2. Réalisation des co-investissements avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier (les « **Entreprises Liées** »)

Les règles ci-dessous exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Le Fonds ne pourra co-investir, au même moment, dans une nouvelle entreprise avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou Entreprises Liées qu'à condition que l'opération de co-investissement se réalise selon les principes des conditions équivalentes (notamment de prix quand bien même les volumes seraient différents) à l'entrée comme à la sortie (si elle est conjointe), tout en tenant compte des situations particulières à savoir :

- (i) caractère éligible ou non au Quota Innovant de 60% ;
- (ii) différence dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- (iii) montants restants à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle de trésorerie d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ;
- (iv) proximité de la date butoir de respect du ou des quotas/ratios applicables pour un fonds concerné ;
- (v) faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts ;
- (vi) opportunité de sortie conjointe ;
- (vii) incapacité à signer une garantie de passif.

L'application de ces critères de co-investissement et/ou de co-désinvestissement est documentée dans les rapports annuels du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds ne pourra participer à de nouvelles augmentations de capital ou acquérir des titres de sociétés dans lesquelles d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou Entreprises Liées détiennent déjà une participation que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (i) si un ou plusieurs intervenants extérieurs, non liés à la Société de Gestion, investissent sous forme d'apports en même temps que le Fonds pour un montant significatif et à des conditions équivalentes ;
- (ii) de façon exceptionnelle et à défaut de l'intervention d'un tiers, sur rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel du Fonds fera état des opérations réalisées par le Fonds en décrivant, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera de l'opportunité des investissements complémentaires éventuellement réalisés et de leur montant, ainsi que des dérogations éventuellement décidées par la Société de Gestion.

Il est précisé que l'exercice de clauses d'ajustement de participation (« ratchet ») de même que l'exercice du droit préférentiel de souscription maintenu à tous les actionnaires ne constituent pas des investissements complémentaires au sens de l'article 5.1.2.

5.1.3. Règles de co-investissements du Fonds avec la Société de Gestion ou son équipe de gestion

La Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et mandataires sociaux ainsi que les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas co-investir à titre personnel, directement ou indirectement, aux côtés du Fonds.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent notamment du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

5.2. Transferts de participations

5.2.1. Transferts de participations entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion

Conformément à l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier et au Code de déontologie de l'AFG-AFIC, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois sont autorisés.

En ce cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée seront possibles dans les termes et conditions fixées par les recommandations du Code de déontologie de l'AFG-AFIC.

5.2.2. Cessions entre les fonds gérés par la Société de Gestion

Les transferts de participations entre deux fonds gérés par la Société de Gestion pourront se réaliser, à condition que les cessions à intervenir soient évaluées par un expert indépendant, sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent seront communiqués à l'AMF.

Par ailleurs, ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds, indiquant l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlées par l'expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes et/ou la rémunération de leur portage.

5.2.3. Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

Il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion et/ou les Entreprises Liées peuvent réaliser, au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds, des prestations d'études, de conseils et de montage dans le cadre des due diligences de processus d'investissement, de développement et/ou de désinvestissement.

Si pour réaliser ces prestations au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique ou morale, ou à une Entreprise Liée et que ce choix est de son ressort, la Société de Gestion, doit prendre sa décision en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les prestations effectuées par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée supportées soit par le Fonds, soit par les sociétés en portefeuille, doivent être portées à la connaissance des porteurs de parts du Fonds par une mention écrite dans les rapports périodiques de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion mentionnera notamment :

- (i) pour les services facturés au Fonds par la Société Gestion : la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- (ii) pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global par nature de prestations et, si le prestataire est une Entreprise Liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information a été obtenue par la Société de Gestion, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturées au Fonds seront inclus dans le montant maximum des frais de fonctionnement. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées à des sociétés du portefeuille du Fonds (diminuées des frais externes relatifs aux opérations d'acquisitions de titres n'ayant pas été suivies d'un investissement du Fonds durant l'exercice concerné)

viendront en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs de parts *au prorata* de la participation en fonds propres et quasi-fonds propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée à des sociétés du portefeuille.

Ce rapport de gestion annuel précisera :

- si l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- si l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

En tout état de cause, les frais correspondants aux éventuelles prestations de conseils réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou par une Entreprise Liée lorsque la Société de Gestion en a connaissance, sont plafonnés annuellement à 1% HT de l'actif net du Fonds.

<p>- TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT</p>

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Les droits des porteurs de parts sont exprimés en parts de deux catégories différentes (parts A et parts C), chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

6.1. Forme des parts

Les parts A et C sont des parts référencées en nominatif administré.

La propriété des parts A et C résulte de l'inscription desdites parts sur un registre tenu par le Dépositaire et communiqué à la Société de Gestion.

Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation fiscale nominative remise au porteur par le Dépositaire.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.2. Catégories de parts

La souscription des parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

Les parts C seront souscrites exclusivement par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés.

6.3. Valeur nominale et nombre de parts

La valeur nominale respective des parts A et C est la suivante :

- 1 part A =	EUR 500
- 1 part C =	EUR 1,25

Les parts C seront souscrites de manière à représenter 0,25% du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds.

Ces parts C donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

6.4. Droits attachés aux parts

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts de chaque catégorie inscrites à son nom.

Les porteurs de parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des parts A qu'ils détiennent majoré de 80% des produits nets et plus-values nettes réalisés par le Fonds.

Les porteurs de parts C ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des parts C majoré de 20% des produits nets et plus-values-nettes réalisés par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat) se font en numéraire et sont effectuées dans l'ordre de priorité qui suit :

- (i) en premier lieu, aux porteurs de parts A à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts A ;
- (ii) en second lieu, et dès lors que les porteurs de parts A auront reçu l'intégralité de leur valeur nominale, aux porteurs de parts C, à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale de l'ensemble des parts C ;

- (iii) le solde, s'il existe, est réparti, après déduction de tous les frais encourus par le Fonds, entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts C à hauteur respectivement de 80% pour les porteurs de parts A et de 20% pour les porteurs de parts C.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille euros (EUR 300 000) et demeure pendant trente jours inférieur à ce montant. Dans ce cas, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du Règlement Général de l'AMF (mutation du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de vie de huit (8) ans à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 28 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une (1) année et au maximum deux (2) fois.

Toute décision de prorogation devra être notifiée aux porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée de vie du Fonds ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée.

Cette décision de prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1. Période de souscription

Le Fonds est commercialisé par l'intermédiaire du réseau « Commercialisateur » de La Banque Postale.

La période de souscription des parts A commencera au plus tôt à compter du 1^{er} septembre 2011 et s'achèvera le 27 décembre 2011 (à 11h30) (la « **Période de Souscription** »).

Une centralisation des souscriptions aura lieu le 27 décembre 2011.

Les parts C pourront être souscrites pendant toute la Période de Souscription des parts A ainsi que pendant un (1) mois supplémentaire après l'expiration de cette période.

La Société de Gestion se réserve le droit de clore la Période de Souscription du Fonds par anticipation, à tout moment, dès lors que le montant des souscriptions des parts A du Fonds aura atteint la somme de trente millions d'euros (EUR 30.000.000).

Si la Société de Gestion décide de clôturer par anticipation la Période de Souscription du Fonds, elle devra le notifier, par courrier ou par fax, au Promoteur/Commercialisateur qui disposera alors du délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de notification, pour adresser à la Société de Gestion l'ensemble des souscriptions qu'il aura reçues au cours de cette période.

9.2. Modalités de souscription

Tout investisseur souhaitant acquérir des parts A doit souscrire au minimum 3 parts A pour une valeur globale de mille cinq cent euros (EUR 1.500). Les parts C sont souscrites à leur valeur nominale à savoir un euro et vingt cinq centimes (EUR 1,25).

Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Le prix unitaire d'émission d'une part A est égal au montant de souscription d'une part A (valeur nominale d'une part A), soit cinq cents euros (EUR 500), majorée d'un droit d'entrée maximum égal à 5 % du montant de cette souscription, droit non soumis à la TVA (le « **Droit d'Entrée** »).

Les souscriptions des parts du Fonds sont effectuées en numéraire par prélèvement sur CCP. Elles sont matérialisées par la remise d'un bulletin de souscription et sont enregistrées par le Dépositaire. Les souscriptions centralisées le 27 décembre 2011 seront libérées en une seule fois, par encaissement effectif des fonds sur un compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

Le montant des souscriptions ainsi que le montant des Droits d'Entrée sont reçus par le Dépositaire qui les enregistre.

A cet effet, le Dépositaire devra, pour chaque souscription, inscrire au nom du souscripteur concerné et à la date de crédit réel des fonds en compte, le nombre de parts souscrites par ce dernier sur ledit compte ouvert au nom du Fonds dans les livres du Dépositaire.

9.3. Conditions liées aux porteurs de parts

La souscription des parts est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales.

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10% des parts du Fonds.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs des parts une note fiscale décrivant les conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu des produits distribués et des plus-values réparties par le Fonds et de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *terdecies* O-A VI du Code général des impôts lorsque les porteurs de parts sont domiciliés en France.

Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues :

- à plus de 20% par un même investisseur,
- à plus de 10% par un même investisseur personne morale de droit public,
- à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

En outre, un porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10% des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou de l'apport des titres.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu précitée, les investisseurs personnes physiques fiscalement domiciliées en France devront conserver leurs parts pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de la date de souscription.

ARTICLE 10 - RACHAT DES PARTS

10.1. Rachats

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds telle que définie à l'article 8 ci-dessus (éventuellement prorogée), sauf dans les hypothèses exceptionnelles visées à l'article 10.2 ci-dessous.

10.2. Demandes de rachats exceptionnels

A titre exceptionnel, le rachat par le Fonds à la demande d'un porteur de parts d'une ou plusieurs parts A, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition que cette demande soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des évènements listés ci-dessous :

- décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un Pacs soumis à imposition commune ;
- invalidité d'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un Pacs soumis à imposition commune.

Les évènements signalés ci-dessus doivent être intervenus après la signature du bulletin de souscription pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel.

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

10.3. Conditions des rachats exceptionnels

Les demandes de rachats exceptionnels ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A.

Les parts C ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces parts A ont été libérées.

La Société de Gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnel par courrier avec demande d'avis de réception auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception de la demande de rachat, telle que cette valeur liquidative est définie conformément aux dispositions de l'article 14.2 ci-dessous.

10.4. Paiement des parts rachetées

Les rachats exceptionnels sont effectués exclusivement en numéraire.

Le Dépositaire procède au règlement du prix de rachat des parts concernées dans un délai maximum de trois mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ce type de rachat de parts.

En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze mois à compter de la réception de la demande

Par ailleurs, le rachat des parts peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion si les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert.

Le différé de règlement résultant des dispositions du présent article 10.4 n'ouvre droit à aucun intérêt de retard.

ARTICLE 11 - CESSIONS DES PARTS

11.1. Règles communes à toutes les cessions

Il est rappelé que l'avantage fiscal accordé au titre de la souscription (réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 *terdecies* O-A VI du Code général des impôts) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France est conditionné à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription.

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu dont il a bénéficié, avant de céder ses parts dans les cas prévus à l'article 10.2 ci-avant.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de cession de parts lorsqu'ils sont domiciliés en France.

Les cessions de parts peuvent s'effectuer librement directement entre les parties concernées, chaque cédant demandant éventuellement à la Société de Gestion de lui fournir le montant de la dernière valeur liquidative.

La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par une déclaration de transfert par le biais d'une lettre simple pour qu'il soit procédé à leur inscription sur le registre tenu par le Dépositaire.

Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire ou à son délégué. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-proprétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des coindivisaires.

Le Dépositaire ou son délégué délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur le registre des porteurs de parts.

11.2. Cessions des parts A

Les parts A sont librement négociables entre les porteurs de parts entre eux et entre les porteurs de parts et les tiers dans les conditions ci-après.

Les porteurs de parts A feront leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

Les porteurs de parts A ont toutefois la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient, à ce titre, une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les offres les plus anciennes sont exécutées en priorité selon l'ordre chronologique susvisé.

Les cessions de parts A, faites par l'intermédiaire de la Société de Gestion, sont réalisées sur la base du prix de cession communiqué par le cédant.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion pour lesquelles elle a identifié une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur à la Société de Gestion. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5% du montant de la cession net, de taxe.

11.3. Cessions des parts C

Les cessions de parts C ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de Gestion, ou de toute personne qu'elle se substituerait, après accord écrit et préalable de la Société de Gestion.

Hors cet accord, toute cession de parts C est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus du Fonds (à savoir, les produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) seront comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa constitution. Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'avoirs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

A compter de l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires soit, pour permettre au Fonds de payer les différents frais qui lui sont imputables soit, de réinvestir ces sommes afin de respecter les ratios réglementaires.

Les distributions d'avoirs réalisées avant ou après la période de liquidation seront effectuées en numéraire et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Les distributions d'avoirs pourront être également effectuées par voie de rachats des parts détenues par les porteurs. Dans ce cas, les porteurs de parts seront préalablement informés par

courrier de ces distributions sous forme de rachats de parts. Ils seront alors réputés avoir demandé ledit rachat.

Toute distribution d'avoirs se fera selon l'ordre de priorité indiqué à l'article 6.4 du Règlement.

Toute distribution fera l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 ci-après.

Le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial pour chaque distribution d'avoirs et plus particulièrement pour chaque distribution d'avoirs opérée au profit des porteurs de parts C.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Règles de valorisation

Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement, mis à jour en septembre 2009, de l'International Private Equity Venture (IPEV) regroupant la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

L'évaluation des actifs repose sur le principe de leur « Juste Valeur ».

Cette « Juste Valeur » correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auquel des acteurs du marché effectueraient la transaction.

En cas de modification par les associations professionnelles, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du Dépositaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un marché d'instruments financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

La Société de Gestion pourra également solliciter l'avis du commissaire aux comptes sur toute révision de la méthode d'évaluation qu'elle entend opérer. Dans ce cas, ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou ses éventuelles réserves.

La Société de Gestion porte à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision de méthode d'évaluation dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.2 du Règlement.

14.1.1. Méthodes et critères d'évaluation des actifs

L'évaluation des actifs repose sur le principe de leur « Juste Valeur ».

Cette « Juste Valeur » correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation. L'objectif est d'estimer le prix d'échange auquel des acteurs du marché effectueraient la transaction.

14.1.2. Evaluation des titres financiers non cotés

La « Juste Valeur » des titres financiers non cotés est estimée sur la base de l'une des méthodes d'évaluation ci-après exposées en tenant compte de la nature, des conditions et des circonstances propres à chaque investissement, ainsi qu'à leur importance dans le portefeuille du Fonds.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, l'estimation de la « Juste Valeur » de chaque investissement est fixée selon le processus suivant :

- déterminer la valeur d'entreprise de la Société du Portefeuille à l'aide de l'une des méthodes d'évaluation ci-dessous ;
- retraiter cette valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout titre financier émis par cette entreprise bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur au titre financier détenu par le Fonds dans cette entreprise doté du rang le plus élevé dans un scénario de liquidation, et tenir compte de l'impact de tout titre susceptible de diluer cet investissement du Fonds afin d'aboutir à la valeur d'entreprise brute ;
- ventiler la valeur d'entreprise nette entre les différents titres financiers de la Société du Portefeuille, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque titre financier pour aboutir à leur « Juste Valeur ».

Le choix de la méthode d'évaluation la mieux adaptée pour déterminer la valeur d'entreprise de chaque investissement est arrêtée en tenant compte plus particulièrement des éléments suivants :

- la qualité et la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- la possibilité de procéder à des comparaisons d'entreprises ou de données relatives à des transactions similaires ;
- le stade de développement de l'entreprise, son secteur d'activité et les conditions de marché ;
- la capacité de l'entreprise à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- tout autre facteur spécifique à l'entreprise concernée.

➤ Méthode du prix d'un investissement récent

Cette méthode consiste à se référer au montant d'un investissement significatif effectué récemment dans la Société du Portefeuille en retenant le prix de ce nouvel investissement.

Dans la pratique, cette méthode n'est appliquée que sur une courte période suivant la réalisation de l'investissement de référence, période généralement d'une année.

Durant cette période, la Société de Gestion s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence, et susceptible d'affecter la « Juste Valeur » de l'investissement.

➤ Méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Il s'agit ainsi d'appliquer aux résultats « pérennes » de l'entité sous-jacente un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) en ajustant le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise.

➤ Méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net en utilisant des outils de valorisation adaptés de l'actif et du passif de l'entreprise concernée, tout en tenant compte, également, le cas échéant, de ses actifs et passifs hors bilan.

➤ Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'entreprise sous-jacente)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie futurs (ou de la valeur actualisée de ses résultats futurs comme variable de substitution aux flux de trésorerie futurs). Les flux de trésorerie et la valeur terminale sont ici ceux de l'activité sous-jacente, et non de l'investissement lui-même.

Pour estimer la « Juste Valeur » d'un investissement par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie (Discounted Cash Flows ou DCF), la valeur d'entreprise de la Société du Portefeuille sera déterminée à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis il conviendra d'actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée.

➤ Méthode d'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats (de l'investissement)

Cette méthode applique le concept et la technique DCF aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même.

Afin de déterminer la « Juste Valeur » d'un investissement par cette méthode, la Société de Gestion déterminera la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

➤ Méthode utilisant des références sectorielles

Cette méthode repose sur les critères d'évaluation propres à certains secteurs et notamment sur l'hypothèse que les investisseurs font en quelque sorte l'acquisition d'un chiffre d'affaires ou d'une part de marché, et que la rentabilité de la Société du Portefeuille s'écarte peu de celle des sociétés du même secteur.

14.1.3. Evaluation des titres financiers cotés

Les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont évalués sur la base du dernier cours constaté au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour-là, le dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Toutefois une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché notamment dans les cas suivants :

- si les transactions sur les titres financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que la position ne soit pas immédiatement cessible.

Le niveau de décote sera généralement apprécié en tenant compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif de la position par rapport aux volumes d'échange habituels de la valeur.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. En revanche, lorsque les titres considérés ne bénéficient pas d'une cotation régulière ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme les titres non cotés.

14.1.4. Investissement dans d'autres OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de fonds communs de placement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Des ajustements sont toutefois possibles et ce, dans plusieurs hypothèses, notamment lorsque la date d'évaluation des actifs du Fonds est éloignée de la date d'évaluation des actifs des OPCVM sous-jacents, si d'autres investisseurs que le Fonds ont procédé à des évaluations différentes pour un même OPCVM sous-jacent, pour tenir compte de tout autre fait ou toute autre circonstance qui peut avoir des effets sur la valeur de l'OPCVM sous-jacent.

14.2. Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et des parts C est déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la bourse à Paris, la valeur liquidative sera calculée le dernier jour ouvré de chaque semestre.

Par exception, la première valeur liquidative du Fonds sera établie le 30 juin 2012.

Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces deux dates en vue notamment d'une distribution d'avoirs.

La valeur liquidative calculée par la Société de Gestion est soumise à l'attestation ou la certification du commissaire aux comptes.

Cette valeur liquidative sera affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination et sera communiquée à l'AMF.

La valeur liquidative des parts A et C ainsi que la date à laquelle elle est établie est communiquée aux porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

14.2.1. Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A,

- (i) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts A est égale à l'actif net du Fonds ;
- (ii) la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts C est nulle.

14.2.2. Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A mais inférieur à la valeur nominale cumulée des parts A et C,

- (i) la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;
- (ii) la valeur liquidative de l'ensemble des parts C est égale à la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A, diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul.

14.2.3 Lorsque l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des parts A et C,

- (i) la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A et C ;

- (ii) la valeur liquidative de l'ensemble des parts C est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de parts C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de parts A et C sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des parts A et C.

La valeur liquidative de chaque part de même catégorie est égale au montant total de l'actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

Hormis le premier exercice, chaque exercice comptable aura une durée de douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2012.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes. L'inventaire est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF- fourniture par le client d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ses affaires) à la demande des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

16.1. Composition de l'actif net du Fonds

Conformément aux dispositions légales, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, la composition de l'actif net du Fonds dans le délai de six semaines à compter du dernier jour ouvré de chaque semestre social.

Dans le délai de huit semaines à compter du dernier jour ouvré de chaque semestre social, la Société de Gestion publie la composition de l'actif net du Fonds, après certification de son exactitude par le commissaire aux comptes.

16.2. Rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, la situation financière du Fonds et établit un rapport annuel sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport, adressé aux porteurs de parts dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque exercice comptable, comporte notamment:

- (i) un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion du Fonds telle que définie à l'article 3 ci-avant, ainsi que sur tout changement concernant les méthodes de valorisation, en précisant la nature et les motifs de ces changements ;
- (ii) un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement (répartition des investissements, co-investissements réalisés, etc.) et sur toutes les cessions de titres intervenues entre le Fonds et la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée ;
- (iii) un compte-rendu sur des éventuelles opérations avec des sociétés ayant des liens capitalistiques avec le Groupe La Poste, opérations que le Fonds ne s'interdit pas de réaliser ;
- (iv) un compte-rendu des nominations des mandataires sociaux et/ou salariés de la Société de Gestion à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- (v) un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres, soit par la Société de Gestion soit par une entreprise qui lui est liée au sens de l'article R. 214-56 du Code monétaire et financier, précisant la nature des prestations réalisées, le montant global facturé par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, l'identité de cette société ;
- (vi) la liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant de chacun de ces engagements) ;
- (vii) un compte-rendu des interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations par le Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

<p>- TITRE III – LES ACTEURS</p>

ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion et pour ce qui concerne la gestion des liquidités par le Délégué de la Gestion Financière, conformément à l'orientation de gestion définie à l'article 3 du présent Règlement.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements et d'assurer le suivi des participations dans le respect de l'orientation de gestion prévue. Dans ce cadre, la Société de Gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion doit rendre compte aux porteurs de parts de ses pratiques notamment en matière d'exercice des droits de vote attachés aux titres cotés compris dans l'actif du Fonds dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF. En particulier, lorsque la Société de Gestion n'exerce pas ces droits de vote, elle doit en expliquer les motifs aux porteurs de parts par une mention écrite dans le rapport annuel de gestion.

Toutes les opérations sont exercées directement par la Société de Gestion. Toutefois, celle-ci peut se faire assister par tous experts et conseils dans l'exercice de ses fonctions, et notamment faire appel à des audits externes juridiques, comptables et sociaux le cas échéant, et faire appel à des consultants pour une société à l'étude.

Afin de suivre les participations du Fonds, un ou plusieurs membres de la Société de Gestion (mandataires sociaux ou salariés) et/ou des personnalités recommandées par la Société de Gestion pourront être nommés au conseil d'administration, au conseil de surveillance, comme censeur ou membre de tout comité dans les sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations directes ou indirectes. La Société de Gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à de telles fonctions dans les sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

ARTICLE 18 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds, en s'assurant de leur régularité. Il assure tous encaissements et paiements. Il contrôle l'inventaire semestriel de l'actif et du passif du Fonds.

Le Dépositaire adresse aux porteurs de parts, dans les délais, tous documents dont ces derniers ont besoin vis-à-vis de l'administration fiscale.

Il doit s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation applicable aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation ainsi qu'aux dispositions du présent Règlement. Ce contrôle imparté par la loi consiste en un contrôle *a posteriori* desdites décisions, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité. En cas de litige avec la Société de Gestion, le Dépositaire informe l'AMF.

Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire dressé par la Société de Gestion des divers éléments d'actif et de passif du Fonds.

ARTICLE 19 – LES DELEGATAIRES ET LES CONSEILLERS

19.1. Le délégué de la gestion financière

La Société de Gestion a délégué la gestion financière des liquidités du Fonds à la Société de Gestion Déléguée (pour mémoire, la société La Banque Postale Asset Management).

Dans le cadre de cette mission, la Société de Gestion Déléguée sera appelée à gérer : (i) les liquidités du Fonds collectées dans l'attente de leur investissement dans des Sociétés Innovantes et, une fois le ratio atteint, (ii) les liquidités restantes.

19.2. Le délégué de la gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à la société RBC DEXIA INVESTOR SERVICES France.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Le commissaire aux comptes est désigné par la Société de Gestion pour six exercices, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes en vigueur et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

- TITRE IV -
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,48%	Payés par le souscripteur au moment de sa souscription	Montant des souscriptions initiales (hors droit d'entrée)	5%	Ce taux est net de toutes taxes	Distributeur et gestionnaire
	Droits de sortie	0%	N/A	N/A	0%	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion : - Société de Gestion - Délégué de la gestion financière, - Délégué de la gestion comptable, - Dépositaire - Commissaire aux comptes	3,43 %		Le plus petit entre la valeur d'actif net du fonds et le montant de souscription	3,60%		Distributeur et Gestionnaire
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds	0,05 %	Frais prélevés au plus tôt le dernier jour de souscription	Montant de souscription	0,5%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais de conseils extérieurs : - Apporteurs d'affaires - Evalueurs - Auditeurs - Avocats conseils - Autres pour les besoins de l'opération	1,14%		Actif net du Fonds	1,5 %	Avec un maximum de 1,196 % TTC de la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds sur sa durée de vie,	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Investissement du Fonds à plus de 50% de son actif dans d'autres OPCVM	N/A	Frais de gestion indirects non pris en compte pour le calcul du taux annuel moyen maximum de frais de gestion (art 214-80-1 du Code monétaire et financier)	Actif net de l'OPCVM sous-jacent	Entre 0,50% et 2,50%		Gestionnaire (délégué de gestion)

ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENDS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

21.1. Frais récurrents liés à la gestion du Fonds

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle (la « **Commission de Gestion** ») égale à 3,60% net de toutes taxes et dont l'assiette est d'un montant égal à la plus petite des valeurs suivantes :

- la valeur de l'actif net du Fonds établie au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes,
- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription, diminuée, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs.

Cette Commission de Gestion est prélevée en deux fois le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année à raison de 1,80% net de toutes taxes de la plus petite des deux valeurs indiquées ci-dessus, sous déduction de deux acomptes qui auront été préalablement prélevés au 30 septembre et au 31 mars de chaque année.

Cette Commission de Gestion comprend la rémunération de la Société de Gestion Délégitaire, la rémunération du délégitaire de la gestion comptable, la rémunération du Dépositaire et la rémunération du commissaire aux comptes.

La Société de Gestion ne percevra, directement ou indirectement, aucune rétrocession de courtage ou de frais de gestion du fait des opérations ou des investissements réalisés pour le compte du Fonds.

La Commission de Gestion sera perçue jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 31 ci-après.

21.2. Frais récurrents liés au fonctionnement du Fonds

La Société de Gestion prélèvera sur l'actif du Fonds l'ensemble des frais de réunion des porteurs de parts comprenant notamment les frais d'impression et d'envoi des rapports et DICI prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux porteurs de parts.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution d'un montant forfaitaire égal à 0,5% TTC du montant total des souscriptions recueillies net de toutes taxes seront prélevés sur le Fonds au profit de la Société de Gestion, au plus tôt le dernier jour de souscription.

ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

D'une manière générale, le Fonds supportera tous les frais, notamment administratifs liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations, qui comprennent les coûts suivants :

- l'ensemble des frais occasionnés par les acquisitions et les cessions de participations comprenant notamment tous les frais d'audit, d'expertise, de conseil juridique, de contentieux et d'assurances (RCP, etc.), ainsi que ;
- les frais de commissions d'intermédiaires, et ;

- tous les autres frais relatifs à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective) ou de désinvestissements.

Les frais divers énumérés ci-dessus sont estimés à environ 1% HT par an et la moyenne desdits frais ne pourra excéder 1,196% TTC de la moyenne annuelle de l'actif net du Fonds sur sa durée de vie, dans la limite de 1,5% TTC par exercice.

ARTICLE 24 – AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

L'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM seront de 2,50% TTC maximum, étant précisé que, selon la classification de l'OPCVM sous-jacent, ils seront compris annuellement entre 0,50% et 2,50% TTC de l'actif net de l'OPCVM sous-jacent.

ARTICLE 25 – COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de Gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

- TITRE V -

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA VIE DU FONDS

ARTICLE 26 - FUSION / SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPI agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Tout projet de fusion, scission ou absorption est arrêté, conformément aux textes en vigueur, par la Société de Gestion.

ARTICLE 27 – PRELIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds.

27.1. Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La période de préliquidation peut être ouverte à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2. Conséquences

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation de ses actifs en portefeuille:

1. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements,
2. le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport du commissaire aux comptes y afférent,
3. le Fonds ne peut détenir à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui de l'ouverture de la période de préliquidation que :
 - des titres de sociétés non cotées ;
 - des titres de sociétés cotées, à condition que ces titres aient pu être pris en compte pour l'appréciation du Quota Innovant de 60% défini aux articles L.214-30 et R. 214-47 du Code monétaire et financier, si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation ;
 - des avances en compte courant à ces sociétés non cotées réputées éligibles ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée de mise en préliquidation est déposée, le Quota Innovant de 60% et les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, à 300.000 euros, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut également dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe alors les porteurs de parts et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées hors les cas de rachats exceptionnels visés à l'article 10.2 du Règlement.

La Société de Gestion doit également procéder à la dissolution du Fonds en cas de (i) demande de rachat de la totalité des parts du Fonds, (ii) de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, à (iii) l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée, (iv) en cas de dissolution ou de règlement judiciaire de la Société de Gestion ou de cessation de ses activités pour quelque raison que ce soit.

La Société de Gestion informe l'AMF de la date et de la procédure de dissolution retenue.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Après décision de dissolution du Fonds, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. À défaut, un autre liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer ses créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, en numéraire.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (si elle est liquidateur) doit procéder à la vente des actifs restants dans le Fonds dans les délais qu'elle juge optimaux pour la meilleure valorisation des actifs en portefeuille en vue d'une distribution des montants à percevoir par le Fonds aux porteurs de parts, conformément aux articles 6.4 et 13 du présent Règlement.

La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les actifs qu'il détient.

La Société de Gestion tiendra à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

<p>- TITRE VI – LITIGE – CONTESTATION</p>
--

ARTICLE 30 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à sa date d'élaboration.

Si l'un des textes légal d'application impérative était modifié après souscription, les nouvelles dispositions s'appliqueront automatiquement au Fonds sans qu'il soit nécessaire de soumettre les modifications du Règlement en découlant à l'approbation des porteurs de parts. Une version à jour du Règlement sera néanmoins adressée aux porteurs de parts, sur simple demande effectuée auprès de la Société de Gestion.

Le présent Règlement peut être modifié sur décision de la Société de Gestion, après accord du Dépositaire, et le cas échéant après agrément de l'AMF lorsque son accord est requis par une disposition réglementaire expresse ; les porteurs de parts en seront informés dans les conditions fixées par les Instructions dictées par l'AMF.

ARTICLE 31 - CONTESTATION / ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations relatives au Fonds qui s'élèveront pendant la durée de fonctionnement du Fonds et jusqu'à sa liquidation, soit entre les porteurs de parts entre eux, soit entre les porteurs de parts et la Société de Gestion et/ou le Dépositaire, seront régies par la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société de Gestion.